



**MAIRIE DE BURLATS  
(Tarn)**

Envoyé en préfecture le 05/03/2026  
Reçu en préfecture le 05/03/2026  
Publié le 05/03/2026  
ID : 081-218100428-20260225-A2026\_11\_T-AR



**N° 2026\_11\_T**

### **Autorisation occupation domaine public Quai Adélaïde**

Le Maire de la Commune de BURLATS (Tarn),

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de commerce,
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-30 du 19 octobre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- Vu la demande par laquelle la société « LES COFFRETS DU TERROIR » représentée par sa présidente, Madame Anaïs CASSOU, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

#### **ARRETE**

Article 1 : La société « LES COFFRETS DU TERROIR » représentée par sa présidente, Madame Anaïs CASSOU est autorisée à occuper :

- 55 m<sup>2</sup> - Quai Adélaïde en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 25 février 2027.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 25 février 2027.

Article 3 : Le permissionnaire est exonéré de redevance.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roquecourbe, Madame la Directrice Générale des Services et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Castres et à Monsieur le chef du centre de secours principal de Castres.

Fait à BURLATS, le 25 février 2026  
Le Maire,  
Serge SERIEYS.

Arrêté certifié conforme au registre

